



**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGASIS (19001)

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**Analyses microbiologiques de préparations  
froides et de tests de surface au profit du  
bataillon de marins-pompiers de Marseille**

**Numéro de la consultation : 2020\_19001\_0032**

**Procédure de passation : Procédure adaptée**

# Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles.....	5
1.5 Marchés à bons de commande.....	5
1.6 Date d'effet du marché.....	6
1.7 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	6
<b>Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 3 - DELAIS D'EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
3.1 Délais.....	6
3.1.1 Délai d'exécution de la prestation de prélèvement.....	6
3.1.2 Délai de remise du rapport d'analyse.....	7
3.2 Emission des bons de commande.....	7
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION.....</b>	<b>8</b>
5.1 Transport et Emballages.....	8
5.2 Lieux d'exécution.....	8
5.3 Modalités.....	9
<b>Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....</b>	<b>9</b>
6.1 Vérifications.....	9
6.2 Admission.....	10
<b>Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>10</b>
7.1 Durée de garantie.....	10
7.2 Point de départ de la garantie.....	10
<b>Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>10</b>
8.1 Nature du prix.....	10
8.2 Variations de prix.....	10
8.2.1 Prestations d'analyses.....	11

8.2.2 Coût de déplacement .....	11
8.3 Disparition d'indice.....	11
<b>Article 9 - AVANCE.....</b>	<b>11</b>
9.1 Régime de l'avance.....	11
9.2 Dispositions complémentaires.....	12
<b>Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>	<b>12</b>
10.1 Acomptes.....	12
10.2 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs.....	12
<b>Article 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>12</b>
11.1 Délais de paiements.....	12
11.2 Intérêts moratoires.....	12
11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	12
11.4 Présentation des demandes de paiement.....	12
11.5 Dématérialisation des factures.....	14
<b>Article 12 - PENALITES.....</b>	<b>14</b>
12.1 Pénalités de retard.....	14
12.1.1 Délai d'exécution d'un prélèvement.....	14
12.1.2 Délai d'exécution de remise du rapport d'analyse.....	14
12.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	15
12.3 Autres pénalités.....	15
<b>Article 13 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>	<b>15</b>
14.1 Les contraintes réglementaires.....	15
14.1.1 Le RGS.....	15
14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	15
14.1.3 Le Code du Patrimoine.....	16
14.2 Les clauses générales de confidentialité.....	15
14.3 Les contrôles.....	16
14.4 Phase de réversibilité.....	17
<b>Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 16 - SPECIFICATION TECHNIQUE.....</b>	<b>17</b>
16.1 Définition du besoin.....	17
16.2 Analyses microbiologiques de préparations froides.....	18
16.2.1 Conditions de collecte des échantillons.....	18
16.2.2 Conditions de transport des échantillons.....	19

16.2.3	Analyses microbiologiques.....	19
16.3	Analyses microbiologiques de surface.....	20
16.3.1	Conditions et techniques de réalisation.....	20
16.3.2	Conditions de transport des échantillons.....	20
16.4	Modalités d'exécution des analyses microbiologiques.....	20
16.4.1	Normalisation.....	20
16.4.2	Communication des résultats.....	20
16.4.3	Correspondants marché.....	21
<b>Article 17</b>	<b>- LOI APPLICABLE.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 18</b>	<b>- CONFORMITE AUX NORMES.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 19</b>	<b>- ASSURANCES.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 20</b>	<b>- PLAN DE PREVENTION.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 21</b>	<b>- DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>23</b>

## Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

### 1.1 Intitulé et Objet des prestations

Intitulé de la consultation :

Analyses microbiologiques de préparations froides et de tests de surface au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

La présente consultation a pour objet :

Réalisation d'analyses microbiologiques de préparations froides et de tests de surface au profit du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

### 1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT SANS BOAMP - selon les articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

#### 1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

#### 1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

#### 1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

### 1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### 1.5 Marchés à bons de commande

Le présent marché est exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites annuelles suivantes :

**Montant annuel minimum HT : 7 000,00 €.**

**Montant annuel maximum HT : 22 000,00 €.**

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de **trois (3) mois** après la date d'expiration du marché.

## 1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

## 1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

Le marché est conclu pour une période initiale d'**un (1) an** à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Il est reconductible par période d'**un (1) an**, dans la limite de **trois (3) reconductions**. La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **un (1) mois** avant la fin de la durée de validité du marché.

## 1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement (AE) et ses deux annexes** désignées ci-après :
  - Annexe I : Offre ;
  - Annexe II : Accord de confidentialité.
- Le présent **Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe 1** : Bon de prélèvement pour les analyses.
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)** applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009.
- **La copie de l'annexe technique d'accreditation COFRAC du titulaire.**

## Article 3 - DELAIS D'EXECUTION

### 3.1 Délais

#### 3.1.1 Délai d'exécution de la prestation de prélèvement

Préalablement à l'envoi d'un bon de commande, la personne publique prend contact avec le titulaire afin de définir d'un commun accord, et de manière trimestrielle, les dates de prélèvement par site. Ces dates sont arrêtées formellement dans chaque bon de commande émis trimestriellement par la personne publique.

**Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG/FCS**, le titulaire effectue les prestations de prélèvement pour analyse au(x) lieu(x) et date(s) figurant sur le bon de commande qui lui est notifié.

### **3.1.2 Délai de remise du rapport d'analyse**

Le rapport d'analyse est transmis, pour l'ensemble des prélèvements effectués par le titulaire sur un site donné, dans un délai de **dix (10) jours calendaires**, à compter du lendemain de la date de réalisation du prélèvement pour analyse figurant sur le bon de commande.

Néanmoins, le titulaire peut proposer dans son offre un délai maximum. Ce nouveau délai, contractualisé à l'article 4 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement (AE), est pris en compte pour le calcul d'éventuelles pénalités de retard telles que définies à l'article 12.1 du présent document.

Ce rapport est transmis par mail aux responsables du service alimentation du BMPM (cf. article 16.4.3 ci-dessous).

## **3.2 Emission des bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service respectivement comme suit :

- la référence au marché ;
- la désignation du service demandeur ;
- la date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
- la période concernée (trimestre) ;
- le lieu et l'adresse de chaque site de prélèvement ;
- la date de réalisation de prélèvement(s) par site ;
- la référence (code commande) de chaque analyse microbiologique de préparations froides commandée ;
- le nombre et le prix unitaire en euros HT d'une analyse microbiologique d'un échantillon de préparation froide ;
- la référence (code commande) de chaque test de surface commandé ;
- le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque test de surface ;
- le nombre et le prix unitaire en euros HT du forfait de déplacement aller/retour d'un technicien ;
- le taux de la TVA ;
- le montant total en euros HT et TTC du bon de commande ;
- adresse de facturation.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : Monsieur l'adjoint au maire, délégué aux marins-pompiers ou le commandant du bataillon de marins-pompiers ou le commissaire du bataillon de marins-pompiers ou le chef du service finances ou le chef du service marchés publics

Le bon de commande est notifié par mail. Il doit faire l'objet d'un accusé de réception immédiat par le même moyen de transmission.

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION**

### **5.1 Transport et Emballages**

Les frais et risques afférents au transport des prélèvements des échantillons/lames (ou équivalent) sont à la charge du titulaire conformément aux articles 10.1.3 et 19.3 du CCAG/FCS.

### **5.2 Lieux d'exécution**

Les prestations sont réalisées dans les différents sites de la personne publique durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 08h00 à 16h00, aux adresses suivantes :

CIS CANEBIERE :

37, rue Vincent Scotto - 13001 Marseille

CIS LA BIGUE :

Quai de la Grande Bigue - 13002 Marseille

SITE DE STRASBOURG :

9, Boulevard de Strasbourg - 13003 Marseille

CIS SAINT LAZARE :

Rue Mattei - 13003 Marseille

CIS PLOMBIERES :

137, Bd de Plombières - 13003 Marseille

CIS SAINT PIERRE :

267, rue St Pierre - 13005 Marseille

CIS ENDOUME :

55, rue Sauveur Tobelem - 13007 Marseille

CIS LOUVAIN :

10, Bd Louvain - 13008 Marseille

CIS POINTE ROUGE :

Promenade du Grand Large - 13008 Marseille

CIS LUMINY :

Rue Antoine Bourdelle - 13009 Marseille

CIS SAINT MENET :

Avenue de St Menet - 13011 Marseille

CIS VALBARELLE :  
Avenue du docteur Hecquel – 13011 Marseille

CIS SAINT JUST :  
Parc RTM - rond-point Marie-Madeleine Fourcade - 13013 Marseille

CIS CHATEAU GOMBERT :  
54, Bd Barra – 13013 Marseille

CIS MALPASSE :  
Avenue Raimu - 13014 Marseille

CIS SAINT ANTOINE :  
38, avenue de la Gavotte - 13015 Marseille

CIS SAUMATY :  
1, anse de Saumaty - 13016 Marseille

CIS PORT DE BOUC :  
7, rue de la République – 13110 Port-de-Bouc

### **5.3 Modalités**

---

Le responsable du service alimentation du BMPM et le titulaire établissent d'un commun accord la planification des dates de prélèvements, par site, à effectuer sur un trimestre.

## **Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION**

### **6.1 Vérifications**

---

Les opérations de vérification prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS, dans un délai de 15 jours.

Vérification quantitative : A réception de chaque rapport d'analyse, le réceptionnaire procédera à des vérifications quantitatives entre la prestation demandée et celle effectivement réalisée.

Vérification qualitative : A réception de chaque rapport d'analyse, le réceptionnaire procédera à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la prestation demandée.

Il est dérogé à l'article 22.3 du CCAG/FCS.

### **6.2 Admission**

---

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G./F.C.S par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

## Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

### 7.1 Durée de garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, le marché ne prévoit pas de durée de garantie pour les prestations.

### 7.2 Point de départ de la garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, le marché ne prévoit pas de garantie pour les prestations.

## Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 8.1 Nature du prix

Le marché est conclu à prix unitaire pour :

- Les prestations d'analyses contractualisées aux articles 1 et 2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement. Chaque prix unitaire comprend :
  - \* l'ensemble des frais liés à l'exécution du prélèvement et de l'analyse : coût de main d'oeuvre, fourniture de consommables stériles, verrerie, lame, et l'ensemble des opérations définies aux articles 16.2 et 16.3 du présent document ;
  - \* la transmission du rapport d'analyse ;
- Le coût de déplacement aller/retour de technicien(s) contractualisé à l'article 3 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement. Ce coût correspond aux frais liés à un aller/retour entre la domiciliation du titulaire et le site du BPPM où le prélèvement s'effectue.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du code général des impôts (CGI).

### 8.2 Variations de prix

Les prix sont définitifs et révisables selon les modalités fixées ci-après.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0, mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro". Les prix du marché évoluent en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application des formules de révision figurant ci-après.

#### 8.2.1 Prestations d'analyses

Les prix de prestations d'analyses contractualisés aux articles 1 et 2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement sont révisés tous les ans à chaque date anniversaire de la notification du marché en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) * [0,15 + (0,85 * (ICTrev-TS(n)) / (ICTrev-TS(0)))]$$

Dans laquelle :

P(n) : est le prix révisé ;

P(0) : est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres;

ICHTrev-TS (n) : est la valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – dans le secteur activités spécialisées, scientifique et technique (identifiant INSEE 001565195) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

ICHTrev-TS (0) : est la valeur de l'indice ci-dessus au mois de la date limite de remise des offres.

## **8.2.2 Coût de déplacement**

Le coût de déplacement contractualisé à l'article 3 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est révisé tous les ans à chaque date anniversaire de la notification du marché en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) * [0,15 + (0,85 \times (IPC(n)) / (IPC(0)))]$$

Dans laquelle :

P(n) : est le prix révisé ;

P(0) : est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;

IPC(n) : est la valeur de l'indice des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France métropolitaine – services : Transports et communications (identifiant INSEE : 001764299) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;

IPC(0) : est la valeur de l'indice ci-dessus au mois de la date limite de remise des offres.

## **8.3 Disparition d'indice**

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## **Article 9 - AVANCE**

### **9.1 Régime de l'avance**

Il ne sera pas alloué d'avance conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

### **9.2 Dispositions complémentaires**

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

## Article 10 - MODALITÉS DE REGLEMENT

### 10.1 Acomptes

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

### 10.2 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

Il n'est pas prévu de solde ni de règlement partiel définitif.

## Article 11 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

### 11.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### 11.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40 Euros** conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

### 11.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

**Ville de Marseille**  
**Bataillon des marins-pompiers de Marseille**  
**Division ARH/FIN**  
**Cellule exécution des marchés – traitement des factures**  
**9, boulevard de Strasbourg**  
**13233 Marseille Cedex 20**

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

#### **11.4 Présentation des demandes de paiement**

---

Les factures afférentes au marché sont établies trimestriellement à l'encontre de la ville de Marseille, en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du marché ;
- les nom, raison sociale et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro et la date du marché ;
- la date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
- le lieu et l'adresse de chaque site de prélèvement ;
- la période concernée ;
- la date de réalisation du prélèvement par site ;
- la référence (code commande) de chaque analyse microbiologique de préparations froides réalisée ;
- le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque analyse microbiologique d'échantillon de préparation froide ;
- la référence (code commande) de chaque test de surface réalisé ;
- le nombre et le prix unitaire en euros HT de test de surface ;
- le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfiat de déplacement aller/retour d'un technicien ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total de la facture en euro HT et TTC ;
- la date et le numéro de facture.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention du chef du service finances :

**Ville de Marseille**  
**Bataillon de marins-pompiers de Marseille**  
**Division administration ressources humaines – finances**  
**Cellule exécution des marchés – traitement des factures**  
**9, Boulevard de Strasbourg**  
**13 233 Marseille Cedex 20**

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

Le numéro de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille est le : FR75211300553

## 11.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la commande publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens portail CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire devra impérativement utiliser les références suivantes :

- identifiants de la collectivité budget : **211 300 553 00016 – Vdm – Budget principal** ;
- l'engagement : le numéro d'engagement est celui figurant sur le bon de commande (**en pied de page de chaque bon de commande**).

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

## Article 12 - PENALITES

### 12.1 Pénalités de retard

**Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS**, le régime des pénalités applicables au marché est le suivant :

#### 12.1.1 Délai d'exécution d'un prélèvement

Lorsque la date de réalisation d'un prélèvement, fixée par bon de commande, est dépassée par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **vingt (20) euros** par jour de retard.

#### 12.1.2 Délai d'exécution de remise du rapport d'analyse

Lorsque le délai de remise du rapport d'analyse, contractualisé à l'article 4 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **vingt (20) euros** par jour de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

Le montant des pénalités de retard ne peut pas dépasser le montant total du bon de commande.

**Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS**, toutes les pénalités de retard prévues seront appliquées sans exonération.

## 12.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égale à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## 12.3 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

## Article 13 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 14 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

### 14.1 Les contraintes réglementaires

#### 14.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

#### 14.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions

contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### 14.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## 14.2 Les clauses générales de confidentialité

---

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## 14.3 Les contrôles

---

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 14.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 15 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales ;
- l'inscription au RCS (K ou K Bis) ;
- la garantie décennale pour les marchés de travaux ;
- la liste nominative des travailleurs étrangers ;
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## Article 16 - SPECIFICATION TECHNIQUE

### 16.1 Définition du besoin

Le bataillon de marins-pompiers de Marseille dispose, dans l'ensemble de ses casernes, de dix-huit cuisines pour la restauration de son personnel. Des plats sont quotidiennement élaborés dans chacune d'entre elles. Conformément à la réglementation générale en matière d'hygiène alimentaire, des analyses microbiologiques de préparations froides, ainsi que des tests de surface doivent être réalisés chaque mois.

La réglementation applicable en la matière est la suivante :

- Code rural – articles R. 231-59-1 et suivants, relatifs aux « conditions techniques du transport des aliments sous température dirigée » ;
- Règlement CE 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement CE 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement CE 853/2004 du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origines animales ;

- Décret n°77-36 du 11 janvier 1977, portant publication de l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (A.T.P.) fait à Genève le 1er septembre 1970 ;
- Décret n° 2007-1791 du 19 décembre 2007 et consolidé au 01 mars 2008, relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée ;
- Arrêté du 1er juillet 2008, fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables ;
- Arrêté du 3 avril 2006 (JORF n°99 du 27 avril 2006 texte 24), relatif aux critères microbiologiques applicables aux produits d'origine animale et aux denrées contenant des produits d'origine animale ;
- AFFSA-Saisine n° 2007-SA-0174 : avis de l'AFSSA concernant les références applicables aux denrées alimentaires en tant que critères indicateurs d'hygiène des procédés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **16.2 Analyses microbiologiques de préparations froides**

Chaque prestation comprend :

- le prélèvement d'échantillons de préparation froide ou de dessert, élaboré sur place ;
- le transport des échantillons à analyser jusqu'au laboratoire du titulaire ;
- la réalisation de l'analyse des échantillons ;
- la remise d'un rapport d'analyse (cf article 16.4.2 ci-après).

### **16.2.1 Conditions de collecte des échantillons**

Le type d'analyse est identifié par un « code commande » (cf *article 16.2.3 ci-dessous*).

Le prélèvement des échantillons est réalisé par les soins du titulaire et sous la responsabilité d'un technicien préleveur. Il est relevé cinq échantillons par prélèvement.

Au moment du prélèvement, le préleveur et le représentant du site du BMPM vérifient la famille à laquelle appartiennent les échantillons à prélever, ainsi que le « code commande » à appliquer. Ce code est reporté sur le bon de prélèvement pour les analyses (annexe I du présent document) afin que le laboratoire identifie les analyses à effectuer sur chaque échantillon.

Le préleveur est tenu de respecter les conditions d'hygiène de travail et les procédures en vigueur sur les sites de prélèvement afin de limiter tout risque de contamination.

Les préparations froides faisant l'objet d'un prélèvement sont choisies par le responsable du service alimentation du BMPM ou le responsable de la cuisine du site.

Les critères microbiologiques recherchés pour chaque échantillon prélevé concernant les préparations froides s'appuient sur la réglementation en vigueur et figurent à l'article 16.2.3 du présent document.

### **16.2.2 Conditions de transport des échantillons**

Les échantillons sont transportés dans des conditions garantissant l'absence de toute altération des produits sur le plan microbiologique, à savoir : le respect de la chaîne du froid et l'entretien hygiénique des enceintes de transport, conformément à la réglementation en vigueur.

A tout moment, il peut être demandé au laboratoire prestataire de prouver la conformité des conditions de transport. Dans ce cadre, le titulaire est tenu de transmettre les enregistrements de températures correspondants, de la prise en charge des échantillons à leur arrivée au laboratoire.

### 16.2.3 Analyses microbiologiques

Les produits à analyser sont classés par famille :

- entrées froides ;
- entrées froides : semoule, riz, pâtes, pomme de terre, lentilles, et denrées alimentaire d'origine animale ;
- pâtisseries n'ayant pas subi de refroidissement rapide.

A chaque famille correspond un " code commande " tel que spécifié dans le tableau ci-dessous, lequel constitue la référence de la commande et précise les analyses à effectuer.

Autocontrôle des entrées froides				
Code Commande	Désignation	Microorganismes à rechercher	Limites d'acceptabilité	
			Valeur « plancher » m	Valeur « plafond » M
AUTO-EN	Entrées froides sans féculent	Staphylocoques à coagulase positive	10 <sup>2</sup> /g	10 <sup>3</sup> /g
		Salmonella	Absence dans 25 g	Absence dans 25 g
		E. coli	40 /g	10 <sup>2</sup> /g
		Clostridium perfringens	40 /g	10 <sup>2</sup> /g
AUTO-EN-B	Entrées froides contenant semoule, riz, pâtes, pommes de terre, lentilles, et denrées alimentaires d'origine animale.	Staphylocoques à coagulase positive	10 <sup>2</sup> /g	10 <sup>3</sup> /g
		Salmonella	Absence dans 25 g	Absence dans 25 g
		E. coli	40 /g	10 <sup>2</sup> /g
		Clostridium perfringens	40 /g	10 <sup>2</sup> /g
		Bacillus cereus	500 /g	10 <sup>3</sup> /g
Autocontrôle des pâtisseries				
Code Commande	Désignation	Microorganismes à rechercher	Limites d'acceptabilité	
			Valeur « plancher » m	Valeur « plafond » M
AUTO-P	PATISSERIES n'ayant pas subi un refroidissement rapide.	Staphylocoques à coagulase positive	10 <sup>2</sup> /g	10 <sup>3</sup> /g
		Salmonella	Absence dans 25 g	Absence dans 25 g
		E. coli	40 /g	10 <sup>2</sup> /g
		Flore mésophile totale aérobie à 30° (FT)	1 000 000 /g	3 000 000 /g

## 16.3 Analyses microbiologiques de surface

### 16.3.1 Conditions et techniques de réalisation

Des analyses microbiologiques de surface peuvent être réalisées. L'analyse de chaque test porte sur le contrôle bactériologique par numération de la flore totale.

L'étuvage des tests de surface devra être entrepris dans les 24 heures suivant la réalisation du prélèvement.

Les prélèvements sont réalisés sur site, par le technicien, sous la surveillance du responsable du site. Le choix des surfaces à analyser s'effectue d'un commun accord entre le titulaire et la personne publique.

La méthode utilisée est la réalisation d'empreintes gélosées avec la recherche de la flore totale par lames gélosées ou équivalent. Il est relevé de trois à cinq échantillons par prélèvement selon le nombre de repas servis sur le site contrôlé : si le nombre de repas servis est inférieur à 30, le technicien du titulaire relève 3 échantillons par prélèvement ; si le nombre de repas servis est supérieur ou égal à 30, il relève 5 échantillons par prélèvement.

Le « code commande » tel que spécifié dans le tableau ci-dessous, constitue la référence de la commande et précise l'analyse à effectuer.

Code Commande	Analyse demandée	Classification des produits
TS1	Analyse de lame (ou équivalent) de surface	Flore totale

### 16.3.2 Conditions de transport des échantillons

Les conditions de transport sont identiques à celles décrites à l'article 16.2.2 du présent documents.

## 16.4 Modalités d'exécution des analyses microbiologiques

### 16.4.1 Normalisation

Les méthodes d'analyses sont obligatoirement des méthodes validées par l'association française de normalisation (AFNOR) ou équivalente. Concernant la salmonelle, les analyses doivent être couvertes par une accréditation du comité d'accréditation français (COFRAC) selon le guide technique d'accréditation « analyses microbiologiques des produits et environnement agro-alimentaires » (LAB GTA 59).

**A ce titre, le laboratoire doit être accrédité par le comité d'accréditation français (COFRAC) pour la recherche de la listeria et de la salmonelle selon le guide technique d'accréditation « analyses microbiologiques des produits et environnement agro-alimentaires » (LAB GTA 59).**

**Pour les autres paramètres recherchés, les analyses doivent être effectuées selon des normes AFNOR ou des méthodes validées par l'AFNOR ou équivalente.**

### 16.4.2 Communication des résultats

Chaque analyse fait l'objet d'un rapport qui doit comporter les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du site de restauration où a été effectué le prélèvement ou le test de surface ;
- le type de prélèvement (autocontrôle ou test de surface) ;

- la désignation du produit analysé (préparation froide) ou de la zone de prélèvement (test de surface);
- le code commande (permettant de déterminer les germes recherchés) ;
- la date et l'heure du prélèvement ;
- la date de préparation, de fabrication et éventuellement de conditionnement (pour les autocontrôles) ;
- la date de mise en analyse ;
- la température à cœur du produit au moment du prélèvement (pour les autocontrôles) ;
- la température du produit à réception au laboratoire (pour les autocontrôles) ;
- la nature du conditionnement du produit le cas échéant (pour les autocontrôles) ;
- le nom de la personne ayant effectué le prélèvement ;
- les noms des germes recherchés ;
- pour chacun des germes, la méthode d'analyse mise en œuvre (numéro norme AFNOR ou équivalent) ;
- les types d'analyse et leurs critères correspondants ;
- la référence des critères recherchés ;
- les conclusions sur les résultats de l'analyse. S'agissant des analyses de préparations froides, le titulaire communique le nombre d'échantillons (N) prélevés (N=5). L'évaluation de chaque analyse sur un échantillon s'effectue sur un plan à 3 classes (« satisfaisant », « acceptable » ou « non satisfaisant »). Chaque échantillon reçoit, pour l'ensemble des analyses, l'une de ces classifications. Le nombre d'échantillons non-conformes (C) maximal acceptables est 2 (C=2).

### 16.4.3 Correspondants marché

Les rapports d'analyses sont transmis par courriel aux responsables du service alimentation du BMPM (jacques.serra@bmpm.gouv.fr et stephane.devulder@bmpm.gouv.fr) et par courrier à l'adresse suivante :

**Ville de Marseille**  
**Bataillon de marins-pompiers de Marseille**  
**Division ARH/FIN**  
**Service Alimentation**  
**9, boulevard de Strasbourg**  
**13233 MARSEILLE CEDEX 20**

**Dans le cas où les résultats d'analyses le nécessitent (contamination importante, risque pour le consommateur, etc), le rapport est au préalable communiqué par téléphone. Les numéros à contacter sont :**

<p>Bureau alimentation : 04 96 11 76 15          Chef de service alimentation : 04 96 11 76 27          Chef du service alimentation (portable) : 06 32 87 10 25</p>
--

## Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

## **Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 19 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **Article 20 - PLAN DE PREVENTION**

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché, et conformément aux dispositions du Code du travail (articles R 4511-1 à 4514-10) relatives aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprises extérieure, le titulaire du marché participe à une inspection commune préalable du site de prélèvement en présence du chargé de prévention compétent.

Au regard des conclusions de l'inspection commune préalable du site, et notamment en présence d'un risque d'interférence d'activités, d'un nombre total d'heure de travail prévisible en vertu du présent marché supérieur ou égal à 400 heures par an, ou lorsque la nature des travaux à accomplir fait partie des travaux dangereux tels que définis par l'arrêté du 19 mars 1993, un plan de prévention des risques formalisant les mesures de sécurité retenues est rédigé et visé par les deux parties.

Toute évolution des risques liés aux interventions fait l'objet d'une nouvelle inspection commune préalable, ainsi que, le cas échéant, d'une modification du plan de prévention pris en conséquence.

## Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS :

Article du présent CCP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
2	4.1	Pièces contractuelles du marché.
3.1	13.1.2	Délais
6.1	22.3	Vérifications.
7.1	28	Durée de garantie.
7.2	28	Garantie de la prestation.
12.1	14.1 et 14.1.3	Pénalités de retard.

## ANNEXE I : BON DE PRELEVEMENT POUR LES ANALYSES

### BON DE PRELEVEMENT POUR LES ANALYSES

**SITE :**

Date d'analyse :

**TYPE D'ANALYSE** (cocher la case correspondante):

Analyse microbiologique

Test de surface

**Zone de prélèvement :**

Coller l'étiquette du produit à analyser

NOM DU PRODUIT :

CODE :

NUMERO DE LOT :

MARQUE :

FOURNISSEUR :

FOURNISSEUR PRIMAIRE :

N° ESTAMPILLE :

DLC / DLUO :

DATE DE FABRICATION :

**CODE COMMANDE** (Relatif aux critères à appliquer) :

**TEMPERATURE DU PRODUIT :**

**OBSERVATIONS / COMMENTAIRES** (ex : analyse suite à la fiche d'anomalie n° ) :

**DATE DU PRELEVEMENT (JJ/MM/AA):**

**CONTROLE PAR** (signature de la personne accompagnant le préleveur) :

**CONTROLE PAR** (signature de la personne du laboratoire effectuant le prélèvement) :